

I. Travail illégal : une convention pour rester vigilant

Les ministres du travail, de l'immigration et de l'agriculture ont signé le 27 février avec le président de la FNSEA une convention pour lutter contre le travail illégal, source de distorsion de concurrence entre les entreprises. Avec la préparation des campagnes saisonnières, de nombreuses offres vont parvenir aux exploitants.

Attention : certaines offres de services peuvent cacher du travail illégal lourdement sanctionné.

Le décret du 11 décembre 2007 a confirmé que tous les salariés travaillant dans une entreprise française doivent être rémunérés au niveau des salaires (bruts) français. Les offres de services faites à un coût inférieur à celui de l'emploi direct de salariés sont donc à proscrire. Elles font courir à l'entreprise française le risque de devoir payer les salaires, charges, impôts et taxes à la place du prestataire indélicat, en sus de celui d'une condamnation à une amende et/ou un emprisonnement.

Avant de contracter avec un prestataire de service (pour un coût d'au moins 3000 €), il faut impérativement procéder à certaines vérifications.

1 – A l'égard des entreprises de travaux, agricoles ou autres

Préalablement à l'intervention du prestataire, et ensuite six mois plus tard si la prestation n'est pas terminée, il faut procéder aux vérifications suivantes :

- *L'entreprise de travaux agricoles est établie en France :*

Vérification à opérer	Pièce à obtenir
Inscription au registre du commerce des sociétés (RCS)	Numéro d'inscription au RCS sur une correspondance ou un devis
Régularité de la situation sociale : affiliation à la MSA	Attestation de la caisse du prestataire datant de moins de 6 mois
Emploi de salariés déclarés et payés	Attestation sur l'honneur du prestataire (en sus, on peut recommander la copie des DUE)

- *L'entreprise de travaux agricoles est étrangère*

Vérification à opérer	Pièce à obtenir en langue française

Inscription au registre professionnel du pays	Attestation de l'autorité tenant le registre
Paiement de la TVA	Numéro individuel d'identification ou, en cas de dispense, identité et adresse de l'entreprise et/ou de son représentant fiscal en France
Régularité de la situation sociale	Attestation de l'organisme de sécurité sociale
Emploi de salariés déclarés et payés	Attestation sur l'honneur du prestataire (en sus, on peut recommander la déclaration de détachement faite à l'inspection du travail)

Durant les travaux, l'entreprise de travaux doit :

- exercer l'autorité directe sur ses salariés, qu'**elle encadre de façon autonome sans intervention** ;
- accomplir une tâche spécifique et bien définie, avec obligation de résultat, ce qui implique un apport technique matériel, savoir faire, et **non un apport exclusif de main d'oeuvre**
- recevoir en paiement de la prestation une **rémunération forfaitaire** fixée au départ en fonction de l'importance des travaux et **non des heures de travail effectuées par les salariés.**

2 – A l'égard des entreprises de travail temporaire (ETT)

Préalablement à la mise à disposition de salariés, il faut ajouter aux pièces à obtenir d'une entreprise de travaux agricoles selon son origine :

- **L'attestation de garantie financière du tiers** couvrant les salaires et les charges ;
- **L'attestation du paiement régulier des charges sociales** par l'organisme qui les perçoit ; et ce, que cette ETT soit française ou étrangère.